

# CONVENTIONNÉ.E ... OU NON ?

## MG conventionné.e

Un.e **médecin conventionné.e** pratique les honoraires prévus par la convention INAMI. Le.la patient.e ne paie alors que la différence entre le montant remboursé par la mutualité et les honoraires fixés par la convention. (=ticket modérateur).

En tant que médecin conventionné.e, vous pouvez bénéficier du **statut social** en vue de percevoir contractuellement un revenu, une pension ou un capital en cas d'invalidité, de pension et/ou de décès.

## MG non conventionné.e

Un.e **médecin non conventionné.e** est libre de pratiquer les prix qu'il.elle souhaite. Il.elle peut donc réclamer des suppléments au-delà des tarifs fixés par cette convention (=supplément d'honoraires pour le.la patient.e non remboursables par une mutuelle)

## MG partiellement conventionné.e

Un.e **médecin partiellement conventionné.e** pratique les honoraires prévus par la convention certains jours et à certaines heures. Les heures pendant lesquelles sont appliqués les tarifs de la convention doivent être clairement portés à la connaissance du public. Ainsi, vous pouvez également bénéficier du **statut social**.



à raison de 13h/semaine min.

## Démarches nécessaires



Le refus d'adhésion ou l'adhésion partielle doivent être **notifiés dans les 30 jours qui suivent la publication de l'accord au Moniteur belge**, par lettre recommandée à l'adresse de l'INAMI.

# STATUT SOCIAL

**Le statut social (ou avantage social) est attribué aux prestataires conventionnés par l'INAMI.**

Dans la pratique, cet Accord national médico-mutualiste offre des avantages sociaux pour le MG en cas d'invalidité de retraite ou de décès.

**PARCE QUE VOUS ÊTES  
CONVENTIONNÉ.E, VOUS  
BÉNÉFICIEZ DU STATUT  
SOCIAL !**

## ➤ Sous quelles conditions d'octroi ?

- Adhérer à l'accord national médico-mutualiste pour une année complète (sauf si vous avez reçu votre 1er numéro INAMI)
- Disposez d'un agrément
- Vous devez avoir effectivement exercé votre activité dans le cadre de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé, et ce, durant l'année entière (exceptions disponibles sur le site de l'INAMI)
- Pour un seuil d'activité minimal de 13h/semaine
- Votre contrat auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un organisme de pension doit prendre effet au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle l'avantage social se rapporte.

## ➤ Quels montants ?



## ➤ Démarches : comment introduire votre demande ?

Depuis le 18 février 2021, vous avez accès à un nouveau module de l'application **MyInami** – **Module « Statut social »**. Le module vous permet désormais de consulter vos données contractuelles transmises par votre compagnie d'assurances et de savoir si vous remplissez les conditions de base de l'avantage social.

Les procédures sont en bonne voie d'automatisation complète.